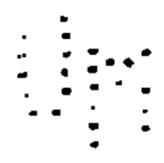


International Geological Congress, Bologna, 1881

CONGRÈS

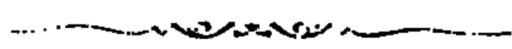
GÉOLOGIQUE INTERNATIONAL



COMPTE RENDU

DE LA

2^{ME} SESSION, BOLOGNE, 1881



BOLOGNE

IMPRIMERIE FAVA ET GARAGNANI

1882

RÈGLES À SUIVRE
POUR ÉTABLIR LA NOMENCLATURE DES ESPÈCES

RAPPORT
DU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION H. DOUVILLÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pour la Paléontologie :

MM. COTTEAU, ancien Président de la Société géologique de France;
DOUVILLÉ, ingénieur des Mines;
GAUDRY, Président de la Société géologique, professeur au Muséum;
GOSSELET, professeur à la Faculté des Sciences de Lille;
POMEL, sénateur;
DE SAPORTA, correspondant de l'Institut.

Pour la Minéralogie :

MM. DES CLOIZEAUX, membre de l'Institut;
JANNETAZ, ancien Président de la Société géologique, maître de Conférences à la Faculté des Sciences.

Les membres de la section de Paléontologie, présents à Paris, ont tenu une première réunion préparatoire en janvier 1880, dans laquelle ils décidèrent que tous les Membres de la Commission seraient convoqués pour la semaine de Pâques, époque de la réunion des Sociétés savantes.

La première réunion eut lieu en effet à cette époque chez M. Gaudry; étaient présents MM. Cotteau, Douvillé, Gaudry et de Saporta. La Commission se constitua, en nommant M. Gaudry président et M. Douvillé secrétaire. Elle pensa que la nomen-

clature des minéraux étant très-différente de celle des animaux et des plantes, les propositions des paléontologistes devraient rester distinctes de celles des minéralogistes, et elle chargea son secrétaire de lui faire un rapport sur l'état actuel de la question de la nomenclature.

M. Gosselet, qui au Congrès de Paris avait provoqué la formation de la Commission de la nomenclature des espèces, se trouvait malheureusement empêché de participer aux travaux de cette Commission. Nous croyons devoir extraire d'une de ses lettres le passage suivant, qui précise le but de sa proposition: « Je ne connais pas les règles établies en Angleterre, » mais je les crois bonnes et je pense qu'il vaut mieux se » rallier à quelques principes déjà établis, plutôt que d'innover. » Mais à côté du Code, il y a toujours des hommes chargés » de l'interpréter dans les cas douteux et spéciaux. Là se bor- » nait ma proposition. »

La Commission poursuivit le cours de ses réunions pendant le mois d'avril. Après avoir entendu la lecture du rapport du Secrétaire et après une discussion approfondie, elle décida: 1° qu'il y aurait lieu de proposer un Code uniforme pour la Zoologie et la Botanique; 2° que la loi de priorité étant le fondement de la nomenclature, il était nécessaire de lui donner toute la généralité possible et, pour cela, de supprimer les exceptions à cette loi. Elle fut amenée ainsi à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu de fixer une limite antérieure pour l'application de la loi de priorité; il lui sembla également qu'une contradiction existant entre le nom et les caractères d'un genre ou d'une espèce n'était pas une raison suffisante pour autoriser le changement de ce nom.

Accueillant ensuite la motion de M. Gosselet, la Commission décida de proposer que les Congrès géologiques soient compétents pour connaître des difficultés qui surgiraient dans l'application des règles de nomenclature.

Après avoir adopté ces principes généraux, la Commission, prenant pour point de départ le code Strickland, passa à la rédaction des articles qui devront être proposés au prochain Congrès, et décida qu'ils seraient formulés de la manière suivante :

*Règles proposées
par le Comité de la Nomenclature paléontologique.*

I. DÉFINITION DE LA NOMENCLATURE.

1° La nomenclature exclusivement adoptée est la nomenclature binominale, dans laquelle chaque individu est désigné par un nom de *genre* et par un nom d'*espèce*.

2° Chacun de ces noms se compose d'un seul mot *latin*, écrit suivant les règles de l'orthographe latine (voir Linné, *Philosophia botanica*, § 247).

a. Lorsque le nom spécifique est emprunté à un nom d'homme, on lui donne la désinence du génitif, en évitant de dénaturer le nom lui-même; lorsqu'il est emprunté à un nom géographique, on lui donne la terminaison de l'adjectif.

b. Le nom générique est écrit avec une première lettre majuscule; le nom spécifique avec une première lettre minuscule, sauf le cas où il est emprunté à un nom d'homme.

c. Le nom spécifique doit toujours être suivi de l'indication du nom de l'auteur qui l'a établi; ce nom d'auteur est mis entre parenthèses, lorsque le nom générique primitif n'est pas conservé.

II. LOI DE PRIORITÉ.

3° Le nom attribué à chaque genre et à chaque espèce est celui sous lequel ils ont été le plus anciennement désignés, à la condition que ce nom ait été publié et clairement défini.

Pour les noms spécifiques la priorité ne sera irrévocablement acquise que lorsque l'espèce aura été figurée.

4° L'ancienneté d'un nom de genre ou d'espèce est définie par la date de sa publication effective.

a. Il n'y a pas lieu de fixer dans le temps une limite à la loi de priorité; toute dénomination générique ou spécifique conforme aux règles de la nomenclature binominale devra être adoptée, même si elle est antérieure à Linné.

5° Un nom générique devra être rejeté s'il a déjà été employé dans le même règne (animal ou végétal); il en sera de même pour un nom spécifique déjà employé dans le même genre.

6° Tout nom générique ou spécifique rejeté par application des règles précédentes et en particulier pour définition incomplète ou infraction à la loi de priorité, ne pourra être employé à nouveau, si c'est un nom de genre dans le même règne, si c'est un nom d'espèce dans le même genre.

7° Un nom générique ou spécifique ne pourra être rejeté pour cause d'impropriété, même par son auteur. Les fautes d'orthographe seules pourront être corrigées.

III. SUBDIVISION ET RÉUNION DES GENRES.

8° Quand un genre est subdivisé, le nom ancien doit être maintenu à une des subdivisions et à celle qui renferme le type originaire du genre.

9° Quand le type originaire n'est pas clairement indiqué, l'auteur, qui le premier subdivise le genre, peut appliquer le nom ancien à telle subdivision qu'il juge convenable, et cette attribution ne pourra être modifiée ultérieurement.

10° Un genre formé par la réunion de plusieurs autres doit prendre le nom du plus ancien des composants.

IV. SANCTION.

11° Les Congrès géologiques seront compétents pour connaître des difficultés qui surgiront dans l'application à la Paléontologie des règles de la nomenclature.